

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08118

M. B.Y

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

28-04-04-02

Vu, enregistrée au greffe du tribunal sous le n° 08113 le 20 mars 2008, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de la protestation de M. B.X, dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 pour la désignation des conseillers municipaux de Kaala-Gomen ;

Vu la protestation, enregistrée le 11 mars 2008, à la subdivision administrative du Nord présentée par M. B.Y, élisant domicile (.../...); M. Y demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 pour la désignation des conseillers municipaux de Kaala-Gomen ;

Il soutient qu'en tant que représentant de la liste FLNKS de Kaala-Gomen, il demande l'annulation des opérations électorales qui ont été irrégulières ; qu'en effet leur liste a décidé de tenir des réunions électorales dans les différentes tribus de la commune aussi bien dans le ressort de l'aire coutumière de Paimboas, que celle de Gomen ; que les chefs coutumiers des tribus de Païta, de Baganda, et de Tégon et de Gamai/Poene, avec l'appui du grand chef coutumier administratif leur ont refusé l'accès des « maisons communes » les empêchant ainsi de faire campagne ; que leur liste n'a pu faire de la propagande dans ces quatre tribus ; que deux de ces « petits chefs » ont fait preuve de partialité puisqu'ils figurent sur la liste adverse ; que ces procédés utilisés par ces responsables coutumiers avaient pour objet de leur faire perdre des voix ; que les citoyens de la tribu de Pagou n'ont pu se déplacer vers le bureau de vote n°2 de Ouhéolle, en raison des conditions météorologiques ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 avril 2008, présenté pour M.Y, qui conclut au rejet de la protestation ;

il soutient que les griefs invoqués ne sont pas fondés; que la tribu de Pagou ne comptant que 20 électeurs inscrits, l'absence de propagande de la liste FLKNS n'a pas été de nature à influencer sur les résultats du vote; que la liste du maire élu a obtenu 528 suffrages contre 370 à celle du FLNKS ; que les électeurs perdus pour des raisons météorologiques sont en nombre si faible que leur abstention a été sans incidence sur le résultat du scrutin ; que le grand chef Z qui est visé par la requête n'a autorité que sur le district de Gomen ; qu'il n'en n'a pas sur le district de Paimboa, sur Ouacoi, sur Tinip ni sur Troulala ; que les maisons communes, sorte d'abris sommaires qui n'ont pas de portes susceptibles d'en entraver l'accès, ont subi des dégradations, du fait de comportements hostiles ou agressifs de certains électeurs ; que c'est pour cette raison que le grand chef a demandé aux responsables politiques, têtes de listes de ne pas tenir des réunions dans les maisons communes ; que dans les tribunes de Ouemboa et de Saint-Pierre, des réunions FLKNS ont été tenues, malgré l'avis du grand Chef ; que toute maison pouvait servir à y tenir réunion ; que c'est ce qu'à fait M.Y qui a tenu une seule réunion en maison privée au domicile du chef de la tribu de Païta ; que la tribu de Tégon se trouve à 1,2 km du village ; que tout habitant de cette tribu peut venir à la mairie pour une réunion électorale ; que la tribu de Païta est à 600 m de la tribu de Saint-Pierre où le FLNKS a tenu réunion en la maison commune ; que la situation est identique pour la tribu de Baoui séparée de Ouamba, par le 80 mètres de large de la rivière Gomaen ; qu'aucun électeur inscrit sur la liste électorale de la commune n'a été privé d'accès aux réunions des candidats de l'une ou l'autre liste ; qu'en admettant que deux responsables coutumiers aient été candidats sur la liste conduite par M.Y, ils n'auraient commis aucune illégalité dès lors qu'ils auraient la nationalité française et seraient éligibles ;

Vu le mémoire enregistré le 18 avril 2008, présenté par M. A qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 ;

il soutient que les petits chefs auteurs des interdictions de propagande visant la liste FLNKS sont soit salariés de la commune ou colistiers de M.Y ; que ces agissements qui constituent une entrave à la liberté de circulation et à la liberté d'expression sont illégaux ; que ces obstacles à la liberté d'expression sont le fait de la liste adverse " Entente communale " ; que la liste FLNKS n'a pu ainsi exposer son programme en vue des élections municipales ; que de plus des graffitis sous forme d'insultes, visant le protestataire, tête de liste du FLKS ont été inscrits sur la route territoriale n° 1 ; que les responsables coutumiers de la tribu de Gamaï ont prononcé le 9 mars, 2008, le jour de l'élection, donc après la clôture de la campagne, un discours de propagande en faveur de la liste " Entente communale " au vu et au su de tous ; qu'ils produisent un enregistrement vidéo de cet acte de propagande illicite dans une tribu interdite au FLNKS par ces mêmes responsables coutumiers ;

Vu le mémoire enregistré le 18 avril 2008, présenté par M. B qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. A ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 avril 2008, présenté par M. C qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire enregistré le 18 avril 2008, présenté par M. D qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008, par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 avril 2008, présenté par Mme E qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2008, présenté par M. Y qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2008, présenté par M. F qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire enregistré le 5 mai 2008, présenté par M. G qui tend à l'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes moyens que ceux invoqués par M. B ;

Vu le mémoire présenté le 5 mai 2008 par M. X qui persiste dans ses conclusions d'annulation des opérations électorales du 9 mars 2008 par les mêmes griefs que ceux invoqués précédemment ;

il soutient en outre, que M.Y, maire sortant qui dirigeait une liste sur laquelle figuraient deux des petits chefs ayant interdit illégalement à la liste FLNKS de tenir des réunions dans les tribus précitées a commis un véritable détournement de pouvoir en refusant d'user de ses pouvoirs de police pour faire respecter la liberté de réunion et la liberté de circulation, ce simplement pour des visées électoralistes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. Y, de M. D, de M. C, de M. A, de M. F, de M. G, de M. B, et de Me Milliard, avocat de MM.Y et H ;

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la protestation :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 428 du code électoral les conseillers municipaux des communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, lors de la campagne précédant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mars 2008 dans la commune de Kaala-Gomen, les petits chefs de 4 tribus (Gamäi, Païta, Baganda, et Tégon) sur les neuf composant la commune à l'instigation du grand chef coutumier de district ont refusé l'usage des « maisons communes » à la liste du Front de Libération National Kanak et Socialiste (FLNKS) pour y tenir les réunions politiques qu'elle avait programmées et dont ils avaient été avisés au début du mois de février 2008, en retournant « la coutume » qui leur avait été présentée par le requérant au nom de cette liste ; qu'en égard aux circonstances locales, de tels refus d'accès à ces bâtiments publics opposés après l'ouverture de la campagne avaient pour objet et ont eu pour effet de mettre la liste

FLNKS dans l'impossibilité d'exposer librement ses idées et son programme dans les tribus considérés, qui regroupent en totalité plusieurs centaines d'électeurs potentiels ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin, la liste « Entente communale » conduite par le maire sortant, a recueilli 528 suffrages et obtenu en application de l'article L. 428 précité du code électoral, l'élection de 10 des 19 candidats qu'elle a présentés, tandis que la liste du FLNKS totalisé 370 suffrages et obtenu l'élection de huit de ses membres ; que si pour justifier le refus d'accès de cette dernière liste aux maisons communes le grand chef, et les « petits chefs » en cause, dont deux, figuraient sur la liste « Entente communale » se sont prévalus d'incidents qui seraient survenus en 2001 à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux, il ne ressort nullement des pièces versées au dossier que la tenue des réunions électorales par le FLNKS aurait pu entraîner des risques sérieux de troubles qui ne pourraient être prévues par l'autorité de police compétente ; qu'en réalité les refus précités, ont constitué une manœuvre qui, compte tenu d'une part du quotient électoral qui est inférieur à 48 et d'autre part de ce que l'attribution des 19 sièges constitue une opération indivisible, de nature à altérer la sincérité des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 ; que par suite M. Y est fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées à cette date ;

D E C I D E :

Article 1er : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 mars 2008 pour la désignation du conseil municipal de Kaala-Gomen sont annulées.